

### Affaire n°09-010318

Organisation des services communaux / Application de la durée légale du temps de travail annuel fixé à 1607 heures plancherplafond

NOTA. /. Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, que la convocation avait été faite le 22 février 2018 et que le nombre de membres en exercice étant de 29, le nombre de présent(s) est de : 20

Procuration (s):01

Absent (s): 08

Total des votes: 21

Secrétaire de séance : Priscilla ALOUETTE

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal a pu valablement délibérer



# DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

# EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 1" MARS

#### DEUX MILLE DIX-HUIT

L'an deux mille dix-huit le 1er mars à seize heures trente le Conseil Municipal de La Plaine des Palmistes dûment convoqué par Monsieur le Maire s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Marc Luc BOYER.

PRÉSENTS: Marc Luc BOYER Maire - Daniel JEAN-BAPTISTE dit PARNY 1" adjoint -Laurence FELICIDALI 2<sup>ètrac</sup> adjointe - Gervile LAN YAN SHUN 3tme adjoint - Sylvie ALMEIDAS SANTOS 4<sup>ème</sup> adjointe - Micheline ALAVIN 5<sup>ème</sup> adjointe - Yves PLANTE 6tme adjoint - Emmanuelle GONTHIER 7<sup>ème</sup> adjointe - Jean Benoit ROBERT 8<sup>tme</sup> adjoint - Victorin LEGER conseiller municipal -André GONTHIER conseiller municipal - Marie Lucie VITRY conseillère municipale - Jean Noël conseiller municipal - Jasmine ROBERT JACQUEMART conseillère municipale - Marie Josée DIJOUX conseillère municipale - Ghislaine conseillère municipale -DORO ALOUETTE conseillère municipale - Johnny PAYET conseiller municipal - Sabine IGOUFE conseillère municipal - Eric BOYER conseiller municipal

ABSENT(S): Didier DEURWEILHER conseiller municipal - Aliette ROLLAND conseillère municipale - Toussaint GRONDIN conseillère municipal - Mélissa MOGALIA conseillère municipale - Lucien BOYER conseiller municipal - Jean Luc SAINT-LAMBERT conseiller municipal - Joëlle DELATRE conseillère municipale - Jacques GUERIN conseiller municipal.

PROCURATION(S): René HOAREAU conseiller municipal à Ghislaine DORO conseillère municipale

#### Affaire n°09-010318

# Organisation des services communaux / Application de la durée légale du temps de travail annuel fixé à 1607 heures plancher-plafond

1/Application de la règle des 1607 heures et adoption de nouveaux horaires de travail

le Maire rappelle la nécessité d'observer la règle annuelle du plancher-plafond sur le temps de travail des agents fixée à 1607 heures, afin d'être en conformité aux textes en vigueur (Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale) d'une part et de faire écho aux observations récurrentes de la Chambre Régionale des Comptes (CRC) pour atteindre ce chiffre fatidique d'autre part.

Pour y arriver et afin de répondre au mieux, d'une part aux attentes des administrés en leur offrant un service public élargi avec des plages horaires travaillées plus importantes et surtout plus accessibles avec la continuité du service (+3h30/semaine) et d'autre part à celles des agents par un allongement de la période de repos hebdomadaire, il est proposé, après consultation et concertation, un remaniement des horaires de travail dans le but de respecter à la lettre cette du règle du plancher-plafond en vigueur.

Sans compter les temps libres supplémentaires pouvant être exceptionnellement accordés gracieusement par l'autorité en diverses occasions (repas et moments ludiques de services, participation à certaines compétitions sportives ou culturelles, implication citoyenne et protocolaire aux cérémonies civiles, patriotiques, ou encore religieuses...), les jours non travaillés sur une année pleine sont ainsi répartis pour un agent de base :

✓ 25 jours de congés annuels (au choix et sur validation hiérarchique)	✓- 10 jours fériés en moyenne (fixé)
✓ 1 jour du Maire (au choix et sur validation hiérarchique)	✓ 4 jours de ponts en moyenne (fixé)
✓ 104 jours de week-end (fixé)	<ul> <li>✓ 1 jour offert         <ul> <li>(au choix avant les 2 fêtes de fin d'année)</li> </ul> </li> </ul>

Le nombre de jours travaillés par an étant par conséquent en moyenne de 220 jours correspondant à 44 semaines et la durée légale du temps de travail étant fixée à 1607 heures annuel soit l'obligation d'effectuer 36h30 par semaine, une consultation a pu être menée auprès des agents au mois d'avril 2017 afin de recueillir leur avis en vue d'une mise en œuvre profitable à tous. Les agents se sont positionnés sur l'une des 4 options qui leur étaient proposées :

#### Proposition 1 : Journée discontinue

Du lundi au jeudi de 7h30 à 12h00 et de 13h à 16h30 Le vendredi de 7h30 à 12h00

# Proposition 2 : Journée discontinue

Du lundi au jeudi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 Le vendredi de 8h00 à 12h30

# Proposition 3 : Journée continue avec pause déjeuner de 30 minutes

Du lundi au jeudi de 7h30 à 16h00 Le vendredi de 7h30 à 12h00

#### Proposition 4: Journée continue avec pause déjeuner de 30 minutes

Du lundi au jeudi de 8h00 à 16h30 Le vendredi de 8h00 à 12h30

Toutes les propositions ayant servi à la consultation du personnel, ont été élaborées afin de respecter scrupuleusement la règle dite du plancher-plafond (augmentation nécessaire du volume d'heures travaillées) d'une part et de procurer le même avantage social aux agents à savoir la libération du <u>vendre di représement préfecture</u>

Les résultats laissent apparaître 2 orientations distinctes et majeures :

974-219740065-20180301-DCM09-010318-

Date de télétransmission : 05/03/2018 Date de réception préfecture : 05/03/2018 -pour les agents administratifs et de bureau ayant répondu au questionnaire, il y a la formulation d'un souhait largement majoritaire pour l'institution de la journée continue au travers de la proposition 4 avec une pause déjeuner de 30 minutes prise par roulement au sein du service et organisée par les responsables de service en accord avec leur hiérarchie (divisionnaires) et la direction générale des services.

-pour les agents techniques et de terrain ayant répondu au questionnaire, il y a l'expression d'une volonté largement majoritaire, pour la conservation de l'heure de pause déjeuner au travers de la proposition 1 qui consiste à commencer plus tôt à 7h30.

Cependant, afin d'harmoniser les horaires pour l'ensemble du personnel et que chacun s'y retrouve sans ambiguïté, l'autorité a décidé de faire un choix clair, assorti il est vrai de mesures particulières permettant certaines adaptations d'horaires après décision de l'autorité par note de service spécifique.

Le Comité Technique (CT) ayant été régulièrement consulté en date du 5 décembre 2017 et s'étant prononcé en faveur de la modification des horaires de travail pour permettre à la fois la libération du vendredi après-midi et l'atteinte des 1607 heures effectives, le Maire peut par conséquent présenter les nouvelles modalités de l'organisation du temps de travail du personnel communal comme suit avec une entrée en vigueur prévue par note de service dès que des lieux dédiés (offices) seront aménagés et accessibles pour la pause déjeuner dans les locaux de l'Hôtel de Ville actuellement en chantier :

### Cas général : Application de la journée continue

Du lundi au jeudi de 8h00 à 16h30 Le vendredi de 8h00 à 12h30

Par ailleurs et sans remettre en cause le principe de la « journée continue », ces horaires pourraient être amenés à évoluer par le biais d'une note de service et au cas par cas soit à la marge (décalage des horaires de début ou de fin de journée), soit au moment de la pause déjeuner (raccourcissement ou allongement sans pour autant descendre en dessous du minimum réglementaire de 20 minutes) afin de permettre une éventuelle harmonisation dans la libération du vendredi à 12h00 plutôt qu'à 12h30.

#### Mesures particulières : Application d'horaires spécifiques

Les services, unités, cellules et équipes ayant des activités et des rythmes de travail spécifiques, nécessitant notamment des temps de récupération plus longs (agents techniques et de terrain) ou encore des plages travaillées différentes pour de multiples raisons (éducation, petite enfance, bibliothèque, animation...), pourront, par le biais d'une note de service, se voir signifier une adaptation des horaires de référence ou seront éventuellement soumis à une annualisation du temps de travail en fonction de leurs besoins particuliers (allongement de la pause déjeuner pour permettre une meilleure récupération, horaires décalés en début ou en fin de journée, horaires alternés pour assurer la continuité de service, travail de nuit, weekend et jours fériés, travail marqué par des saisonnalités ou temps forts...).

#### 2/Adoption d'un forfait d'heures supplémentaires pour le personnel encadrant

Il découlera de ces modifications une mise à jour des horaires de travail du personnel d'encadrement (direction générale des services, adjoints à la direction générale, divisionnaires, chefs de service et responsables d'unités) antérieurement modifiés par une délibération en date du 25 juin 2015.

Date de télétransmission : 05/03/2018 Date de réception préfecture : 05/03/2018

#### Ainsi:

- ✓ La Direction Générale des Services et les Adjoints à la Direction Générale travailleront 39h30 par semaine soit 45 minutes de plus par jour par rapport aux horaires normaux et quitteront leur poste à 17h15 sauf le vendredi à 12h30. Cela génèrera, pour ce type de personnel, 14,97 jours arrondis à 15 jours travaillés en plus par an. De plus 6 jours supplémentaires seront rajoutés à ce nombre de jours de RTT (soit 21 jours au total) afin de compenser forfaitairement les heures supplémentaires qui seront effectuées dans l'année. Cela entrainera de facto la disparition des états d'heures supplémentaires pour ce type de personnel.
- ✓ Les Divisionnaires travailleront 38h30 par semaine soit 30 minutes de plus par jour par rapport aux horaires normaux et quitteront leur poste à 17h00 sauf le vendredi à 12h30. Cela génèrera, pour ce type de personnel, 10,24 jours arrondis à 10 jours travaillés en plus par an. De plus 6 jours supplémentaires seront rajoutés à ce nombre de jours de RTT (soit 16 jours au total) afin de compenser forfaitairement les heures supplémentaires qui seront effectuées dans l'année. Cela entrainera de facto la disparition des états d'heures supplémentaires pour ce type de personnel.
- ✓ Les Chefs de Services travailleront 37h30 par semaine soit 15 minutes de plus par jour par rapport aux horaires normaux et quitteront leur poste à 16h45 sauf le vendredi à 12h30. Cela génèrera, pour ce type de personnel, 5,21 jours arrondis à 5 jours travaillés en plus par an. De plus 6 jours supplémentaires seront rajoutés à ce nombre de jours de RTT (soit 11 jours au total) afin de compenser forfaitairement les heures supplémentaires qui seront effectuées dans l'année. Cela entrainera de facto la disparition des états d'heures supplémentaires pour ce type de personnel.
- ✓ Les Responsables d'Unités travailleront aux horaires normaux. Cependant, il leur sera accordé 6 jours d'absences supplémentaires afin de compenser forfaitairement les heures supplémentaires qui pourront être effectuées dans l'année. Cela entrainera de facto la disparition des états d'heures supplémentaires pour ce type de personnel.

# Cette attribution de jours de RTT est entendue hors astreintes.

Appelé à en délibérer, le Conseil municipal, à l'UNANIMITE,

APPLIQUE la règle annuelle du plancher-plafond sur le temps de travail des agents fixé à 1607 heures ;

APPROUVE la nouvelle organisation du temps de travail qui en découle et le remaniement des horaires présenté cidessus ;

VALIDE l'institution d'un forfait d'heures supplémentaires de 6 jours pour le personnel d'encadrement ;

MODIFIE le Règlement Intérieur en conséquence ;

AUTORISE le Maire ou à défaut l'Adjoint délégué, à signer tout document relatif à cette affaire.

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.

Accusé de réception en préfecture 974-219740065-20180301-DCM09-010318-

Date de télétransmission : 05/03/2018 Date de réception préfecture : 05/03/2018